

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

16 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

[Les lettres et paquets doivent être affranchis.]

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRIVES.

(Par voie extraordinaire.)

AFFAIRE LAFFARGE.

Brives, 8 juillet.

C'est demain, 9 juillet, que s'ouvriront devant le Tribunal de Brives les débats du procès correctionnel intenté contre Marie Capelle, veuve Laffarge, à l'occasion du vol de diamans qu'elle est prévenue d'avoir, dans les premiers jours de juin 1839, commis au préjudice de M^{me} la vicomtesse de Léautaud.

Quel que soit le peu de gravité d'une prévention de vol, comparée à l'accusation terrible qui menace la veuve Laffarge à l'occasion de la mort violente de son mari, la position de cette prévenue, le retentissement si grave, si général, qu'a déjà eu partout l'annonce seule de cette affaire, l'honneur et la considération d'une famille puissante attaquée dans l'un de ses membres par le système de défense auquel s'est arrêtée la prévenue, suffisent pour donner à cet avant-procès un vif intérêt de curiosité. L'opinion publique, du jour où il a été dit qu'un vol de diamans était imputé à la veuve Laffarge, s'est arrêtée à regarder cette première épreuve comme la préface en quelque sorte du grand drame judiciaire qui doit probablement avant peu se dérouler devant le jury de la Corrèze. Aussi de toutes parts arrivent dans la belle et silencieuse vallée dont Brives-la-Gaillarde occupe le centre des nuées de curieux attirés par la solennité des débats, résignés pour la plupart à n'entendre que des portes du prétoire le retentissement qu'ils auront au dehors, et à céder les places de l'intérieur aux notabilités du lieu et à celles qu'envoient en députation les villes avoisinantes. Les dames, comme on peut bien le penser, ne sont pas les dernières au rendez-vous. M. le préfet de la Corrèze, M. le receveur-général, y seront représentés par leurs épouses déjà rendues en ville et munies chacune d'un billet d'admission aux places réservées. M^{me} la vicomtesse de Léautaud, forcée par les dernières allégations de la prévenue de venir soutenir en personne ses déclarations dans l'instruction, en se constituant partie civile, est à Brives accompagnée de son mari et de son père, M. le marquis de Nicolai, et assistée de M^e Coraly, avocat et député.

Le petit nombre d'hôtels garnis que contient la ville, et qui ne sont guère occupés dans l'année qu'à l'époque où l'Europe y envoie ses commis voyageurs, comme à l'entrepôt général du précieux tubercule périgourdin, n'ont plus aujourd'hui de chambre à offrir aux voyageurs. L'hôtel de Toulouse fermé ses portes à de nombreux visiteurs, celui de Bordeaux n'a pu admettre l'avocat même de la partie civile, qui a été forcé de se réfugier dans une maison bourgeoise et d'y recourir à une complaisante hospitalité. La Croix-d'Or a été retenue à l'avance et envahie par la sténographie arrivée des départemens voisins et de Paris, et pour laquelle M. le président du Tribunal, M. Lavialle de Masmorel, a bien voulu réserver des places en face du banc des prévenus.

L'enceinte étroite, obscure et mal commode de l'ancien Palais-de-Justice sera pour la première fois abandonnée à l'occasion du grand procès. En ce moment encore les ouvriers charpentiers, menuisiers, peintres, décorateurs tiennent par tous les bouts le nouveau Palais-de-Justice qu'il va solennellement inaugurer.

Le siège du ministère public sera occupé par M. D. de St-Priest, substitut de M. le procureur du Roi, et M^e Coraly, comme nous l'avons dit, se présente pour la partie civile. M. Paillet devait assister M^{me} Laffarge. La résolution bien arrêtée de la prévenue de ne plaider que la question préjudicielle du renvoi de son affaire après l'arrêt de la Cour d'assises, rendant son concours inutile, M^{es} Bac et Lachaux, du barreau de Brives, soutiendront seuls les conclusions en demande en renvoi du procès. L'arrivée à Brives de nombreux témoins assignés, la présence et l'active intervention de la partie civile rendent peu probable leur admission. Si M^{me} Laffarge persiste, comme on l'annonce, à ne pas se défendre au fond, elle doit être, dit-on, en vertu des lois de septembre, éloignée du débat qui ne s'ensuivra pas moins contradictoirement contre elle.

La prisonnière, assure-t-on, passe son temps à écrire elle-même les mémoires de sa vie entière, à réunir en corps de publication les divers élémens du système de défense qu'elle a développé devant les magistrats-instructeurs tant dans le procès correctionnel que dans l'accusation criminelle qu'elle a à combattre.

Au moment où paraîtra cet article, le procès de M^{me} Laffarge aura reçu une première solution quant à la question préjudicielle, la partie civile et ses témoins auront été entendus. Il n'y aura donc désormais nul péril ni pour la défense de M^{me} Laffarge, ni pour les droits non moins sacrés de la partie civile dans la publication des documents les plus importans de l'instruction, c'est-à-dire des dépositions de M^{me} la vicomtesse de Léautaud, de M^{me} la baronne de Montbreton, sa sœur, des interrogatoires de la prévenue, et de plusieurs documents importans du procès. Au moment où le lecteur les aura sous les yeux ils auront reçu l'épreuve du grand jour des débats publics.

M^{me} la vicomtesse de Léautaud (Alexandrine-Clémence-Marie de Nicolai) : Il y a quatre ou cinq ans que je connus M^{lle} Marie Capelle, actuellement M^{me} Laffarge, chez M^{me} de Montbreton, ma sœur. Elle était à peu près de mon âge. Sa position était intéressante, elle venait de perdre sa mère, dont elle portait le deuil. Elle passait pour une orpheline sans fortune. Comme elle était parfaitement bien élevée, qu'elle avait autant de grâces que de talent, j'éprouvai pour elle une véritable sympathie. Je la voyais souvent, et toujours avec plaisir. Elle resta deux ans chez son grand-père à la campagne; je la vis alors à de longs intervalles. Je me

marié au mois de février 1838. Plusieurs fois je lui avais proposé de venir passer quelques jours à la campagne avec moi; mais ce projet, qui paraissait lui faire beaucoup de plaisir, ne put pas se réaliser la première année de mon mariage. A la fin de mai 1839, elle vint à Busagny, où elle resta environ quinze jours à trois semaines.

« Dans la dernière semaine de son séjour à Busagny, une soustraction fut commise à mon préjudice. Une parure de diamans, qui m'avait été donnée par mon mari à l'époque de mon mariage, me fut enlevée dans mon écrin, sans que je pusse savoir comment cette soustraction avait été commise. Le dimanche 9 juin, il fut question à la maison d'une parure en diamans qui avait été donnée à une jeune personne qui se mariait dans notre voisinage. J'allai chercher mon écrin, et je le descendis dans le salon où se trouvait M^{lle} Capelle, ma mère, mon père, une ancienne gouvernante et moi, M^{lle} Delvaut et son frère, qui est sous-préfet; M. de Léautaud y était aussi. On examina tous ces diamans, et après que chacun eut donné son avis, je refermai mon écrin, et le laissai dans le salon pour aller faire une assez longue promenade avec M^{lle} Capelle et M. Delvaut, dont je viens de parler. Nous rentrâmes au bout de deux heures; mon écrin était encore dans le salon; je le remontai dans la chambre, et le plaçai dans le tiroir de ma table sans l'ouvrir.

« Le lendemain matin, 10 juin, je montrai encore ma parure à une jeune dame de mes amies qui était arrivée pendant la nuit, M^{me} de Nieuwerkerke.

« Le dimanche, 16 juin, me trouvant dans la chambre de M^{lle} Capelle, je remarquai un sac de velours qui contenait un livre de messe et qui était fermé par des boutons en diamans faux. Comme j'avais des boucles d'oreilles en diamans faux, je voulus comparer ceux de M^{lle} Capelle avec les miens, et pour cela nous allâmes dans ma chambre, où nous trouvâmes M. de Léautaud. Je ne puis pas dire ce qui se passa; je me souviens seulement que M. Léautaud ayant parlé de comparer les faux diamans avec les diamans de ma parure, M^{lle} Capelle sortit sous je ne sais quel prétexte. Mon mari prit l'écrin, l'ouvrit, et le trouva vide. Nous fûmes très surpris de ne pas y trouver mes diamans. Cependant, nous n'eûmes pas l'idée qu'ils avaient pu être volés. Ne me souvenant pas alors que je les avais montrés, le lundi 18 juin, à M^{me} Nieuwerkerke, ma première pensée fut de croire que mon père ou ma mère avaient voulu me donner une leçon pour les avoir laissés dans le salon, le dimanche 9 juin, le jour où il avait été question de la demoiselle qui se mariait dans le voisinage. M^{lle} Capelle revint nous rejoindre. Elle parut comme nous fort surprise; mais comme j'étais bien loin de la soupçonner, je ne fis aucune attention à sa contenance.

« Cependant mon père et ma mère m'ayant déclaré n'avoir voulu me faire aucune plaisanterie, et mes diamans ne se retrouvant pas, il fallut bien penser qu'ils avaient été volés. J'avoue que je croyais que le vol n'avait pu être commis qu'au moment où l'écrin était dans le salon, le dimanche 9 juin, et que nous soupçonnâmes même portèrent malheureusement sur un domestique qui était depuis fort peu de temps à notre service et que nous connaissions moins que les autres.

« Le 18 ou le 19 juin, ma mère, mon mari et moi nous ramenâmes M^{lle} Capelle à Paris. Nous restâmes trois jours à Paris pendant lesquels elle vint me voir un instant; depuis je ne l'ai plus revue.

« Le vol de mes diamans avait produit une certaine sensation dans notre intérieur. Ayant eu occasion d'écrire à M^{me} de Nieuwerkerke, je lui parlai de ce vol en lui disant qu'il avait dû être commis la veille du jour où elle était venue me voir à la campagne; je la priai même de s'informer auprès de ses domestiques si quelqu'un d'entre eux n'avait pas été chargé de remettre un petit paquet de la part d'un de nos gens. Elle me répondit que bien certainement le vol n'avait pas été commis le dimanche 9 juin, puisque je lui avais montré ma parure le lundi 10 : je me rappelai alors cette circonstance que j'avais oubliée.

« Une foule de circonstances ne tardèrent pas à me faire soupçonner M^{lle} Capelle. D'abord nous apprimes qu'elle nous avait fait une foule de petits mensonges sur des choses insignifiantes, puis, qu'elle avait témoigné beaucoup d'intérêt au domestique sur lequel nos soupçons étaient tombés d'abord, et que même elle lui avait promis de le replacer dans le cas où il serait renvoyé par suite des soupçons qui pesaient sur lui.

« Plus tard, M^{me} de Montbreton, ma sœur, nous fit part d'une scène de magnétisme dans laquelle M^{lle} Capelle avait joué un rôle. M^{me} de Montbreton, qui croit au somnambulisme, endormit ou crut endormir M^{lle} Capelle. Quand celle-ci fut dans cet état, on lui demanda si elle savait ce qu'étaient devenus les diamans qu'on m'avait volés (M^{me} de Montbreton n'avait aucun soupçon sur elle, et ne l'interrogeait que pour avoir des renseignements sur l'auteur du vol.) M^{lle} Capelle, d'après ce que m'a dit M^{me} de Montbreton, répondit que les diamans avaient été pris par un homme qui n'était pas précisément de la maison, dont elle ne pouvait pas reconnaître les traits; que les diamans avaient été vendus à un juif et portés en pays étranger; qu'on ne les retrouverait pas; que les montures avaient été jetées dans des fosses d'aisance du château; qu'elles n'étaient pas très avant, et qu'on pourrait les retrouver.

« Ce récit nous fit faire des suppositions qui n'étaient pas à l'avantage de M^{lle} Capelle. M. Léautaud, qui allait quelquefois chez M. Allard, chef de la police de sûreté, pour savoir si on découvrirait quelque chose, lui fit part de l'histoire de la scène de magnétisme. M. Allard questionna beaucoup mon mari sur le compte de M^{lle} Capelle, et parut frappé, à ce que me dit mon mari, de ce qu'il apprenait. Il dit même à M. Léautaud que plusieurs vols avaient été commis chez M. Garat, oncle de M^{lle} Capelle, et qu'il ne serait pas impossible que ce fût la même personne qui eût com-

mis ces vols et celui de mes diamans. Quand nous vîmes que le M. Allard de nous tenir au courant de ce qu'il pourrait découvrir; mais il fut bien entendu que c'était uniquement pour nous éclairer, ne voulant aucunement donner suite à une affaire qui prenait une tournure aussi singulière vis-à-vis de M^{lle} Capelle. J'avoue que j'aurais mieux aimé perdre mes diamans que de déposer une plainte directe contre elle.

« Dans le cours de cet hiver, et à l'époque, je crois, de la mort de M. Laffarge, j'ai appris par ma sœur, M^{me} de Montbreton, une foule de choses qui malheureusement sont venues confirmer les soupçons que nous avions sur M^{lle} Capelle au sujet du vol commis à mon préjudice.

« Il paraîtrait qu'à l'époque de son mariage M^{lle} Capelle prétendit avoir reçu une lettre de son parrain, M. de Braque, qui demeurait aux environs de Paris, dans laquelle celui-ci, désirant lui faire un cadeau, l'engageait à acheter quelque chose qui lui conviendrait, et qu'à la suite de cette lettre elle avait acheté, disait-elle, une épingle en perles fines. On sut plus tard que c'était elle qui était allée porter cinq perles chez le sieur Fossin, bijoutier, rue de Richelieu, pour les faire monter, sur lesquelles elle en fit monter deux en épingles et une en bague. Elle avait prétendu que cette bague lui avait été donnée par moi comme cadeau de nocces. M^{me} de Montbreton tenait ces détails de M^{me} Garat.

« La suite de l'interrogatoire contient la représentation faite à M^{me} de Léautaud et à son mari des diamans saisis en la possession de M^{me} Laffarge. Leur reconnaissance de plusieurs de ces pierres précieuses, leurs doutes, leurs hésitations sur plusieurs autres sont désormais sans intérêt par suite du système de défense de M^{me} Laffarge, système dans lequel elle convient que ces diamans proviennent de l'écrin de M^{me} la vicomtesse de Léautaud.

« A l'appui de cette première déclaration vient se joindre celle de la sœur de M^{me} la vicomtesse de Léautaud.

M^{me} Clémence-Marie de Nicolai, dame de Montbreton.

« J'ai commencé à connaître la famille Capelle en 1823, à l'époque de mon mariage. Mon beau-père avait une propriété près de Villers-Cotterets, près celle de M. Collard, grand-père de M^{me} Laffarge. M^{lle} Capelle était fort jeune en 1823. Après la mort de sa mère et de son grand-père, sa position me sembla tellement intéressante que je m'attachai vivement à elle; elle m'avait inspiré un intérêt véritable, et ce n'est que depuis fort peu de temps que j'ai commencé à avoir quelques doutes sur son caractère. C'est par moi que ma sœur, M^{me} la vicomtesse de Léautaud, a connu M^{lle} Capelle. Dans le courant du mois de juin dernier M^{lle} Capelle se rendit chez ma mère, à Busagny, où se trouvait alors M^{me} de Léautaud, ma sœur. Lorsqu'elle était à Busagny, la parure de M^{me} de Léautaud lui fut volée sans qu'on pût savoir qui avait pu commettre cette soustraction. Ma mère m'écrivit aussitôt pour me parler de ce vol, et paraissait très inquiète d'être obligée de vivre au milieu de domestiques parmi lesquels elle supposait que devait se trouver le voleur.

« M^{lle} Capelle quitta Busagny le 18 ou le 19; elle ne resta que quelques jours à Paris, et vint me trouver à ma campagne, auprès de Villers-Cotterets. Elle arriva le samedi 22 juin, la veille de la fête du pays. La première chose que je lui demandai en la voyant, fut de me donner des détails sur le vol commis à Busagny; elle me dit qu'elle avait été bouleversée comme tout le monde, et paraissait beaucoup s'étonner de la négligence avec laquelle M. et M^{me} de Léautaud poursuivaient cette affaire. Ce vol faisait souvent le sujet de nos entretiens, et j'étais bien loin d'avoir le plus léger soupçon sur elle.

« M^{lle} Capelle se plaignait souvent de maux d'estomac, et comme elle savait que j'avais beaucoup de confiance dans le magnétisme, et que d'ailleurs elle paraissait y croire de son côté, elle me proposa de la magnétiser, espérant par là trouver quelque soulagement. J'y consentis : M^{lle} Capelle parut s'endormir. J'avoue que d'abord je crus qu'elle voulait plaisanter; cependant je continuai, je lui adressai quelques questions sur sa maladie, auxquelles elle fit quelques réponses insignifiantes; et je lui parlai ensuite du vol commis au préjudice de ma sœur, pour qu'elle en fit connaître l'auteur. A cette première séance M^{lle} Capelle déclara qu'elle ne pouvait rien répondre. Comme je n'étais pas bien sûre qu'elle fût sérieusement endormie, je n'insistai pas. Après avoir cependant employé les moyens usités pour réveiller les somnambules, je descendis pour dîner en la laissant dans sa chambre. M^{lle} Capelle restait souvent chez elle à l'heure du dîner. Je ne fus donc pas étonnée de ne pas la voir descendre.

« En sortant de table je montai chez elle, et je la trouvai étendue sur un canapé, dans l'attitude d'une femme qui dort profondément. Au bruit que je fis en entrant elle eut l'air de se réveiller et me dit d'un air de contentement qu'elle se sentait bien soulagée, qu'elle voyait bien que le magnétisme lui faisait du bien, que puisque cela la faisait dormir, elle qui ne dormait jamais, elle me pria de la magnétiser les soirs, au moment où elle irait se coucher, afin de lui procurer de bonnes nuits. Je me prêtai d'autant plus volontiers à ce qu'elle désirait de moi, que j'avais et que j'ai encore une grande foi dans le magnétisme. Pendant tout le temps qu'elle est restée chez moi je la magnétisais tous les soirs, et comme j'avais toujours en tête le vol de la parure de ma sœur, quand je la croyais endormie je lui parlais de ce vol. Voici les questions que je lui adressai, et voici les réponses qu'elle me fit.

« D. Pourriez-vous dire quelque chose sur le vol des diamans de ma sœur? — R. Ils ont été volés.

« D. Où ont-ils été volés? — R. Dans son tiroir.

« D. Par qui? — R. Par un homme.

« D. Est-ce par un domestique de la maison? — R. Pas tout à fait.

« D. Pourriez-vous dire comment il était? — R. Non, je ne le vois pas.

» D. Où a-t-il mis les diamans après les avoir volés ? — R. Il les a démontés et a jeté la monture dans les lieux d'aisance.

» D. Et les diamans ? — R. Il les a vendus à un juif.

» D. Où sont-ils maintenant ? — R. Ils sont en pays étranger et toutes recherches pour les retrouver seront inutiles.

» J'écrivis cela à ma mère en lui disant de faire faire des recherches dans les fosses d'aisance, et quand j'appris qu'on n'en faisait pas je fus fort mécontente. Il paraît que dès cette époque et peut-être même avant cette scène de somnambulisme toute ma famille avait des soupçons sur M^{lle} Capelle; mais on se gardait bien de me les faire connaître. On savait que je les aurais repoussés vivement parce que qu'on connaissait mon attachement pour M^{lle} Capelle.

» M^{lle} Capelle me quitta après être restée un mois à la campagne avec moi. Elle se maria quelque temps après et m'écrivit à ce sujet plusieurs lettres. Après son mariage, elle m'écrivit aussi de Glandier et paraissait heureuse de son nouvel état. Je prenais une part très vive à tout ce qui l'intéressait. Je m'étais bien aperçue que ma sœur et ma mère ne s'exprimaient pas sur son compte d'une manière qui n'était pas aussi bienveillante qu'autrefois, mais je n'attachais pas à cette circonstance une grande importance, parce que je m'étais aussi aperçue que M^{lle} Capelle ne paraissait pas éprouver beaucoup de sympathie pour ma sœur ni pour mon beau-frère.

» Dans le mois de décembre dernier, j'appris vaguement que les domestiques de ma mère et de ma sœur avaient dit que le vol commis à Busagny n'avait pas été commis par une personne de la domesticité. Peu de jours après, en causant avec M^{me} Garat, elle me raconta quelques particularités relatives à M^{lle} Capelle, sa nièce, qui me parurent fort étranges. A l'époque de son mariage elle prétendait avoir reçu un bracelet du marquis de Mornay, une bague avec une perle de ma sœur, un livre de messe de ma mère, des épingles de M. de Braque, et on avait su que tout cela était faux. Ainsi, le bracelet avait été acheté par elle chez Meller, la bague avait été commandée par elle, ainsi que les épingles, chez le bijoutier Fossin auquel elle avait fourni les perles qui les ornaient. Quant au livre de messe, il était bien certain que ma mère ne lui avait pas fait ce cadeau.

» Je m'étais déjà aperçue plusieurs fois que M^{lle} Capelle faisait de petits mensonges; mais j'avoue que je fus singulièrement étonnée de ce que m'apprenait M^{me} Garat, et qu'alors, mais seulement alors, en réunissant toutes ces circonstances, je fus cruellement tourmentée par une idée affreuse et que pour la première fois je commençai à soupçonner que M^{lle} Capelle pouvait avoir commis la soustraction de la parure de ma sœur. Je n'osai parler de cela à personne de peur d'en faire naître l'idée, parce que je pensais que je pouvais être seule à éprouver ces soupçons. Mais, me trouvant un jour avec ma mère et lui ayant dit au sujet du vol que souvent de mauvaises pensées venaient me traverser l'esprit, ma mère me répondit aussitôt qu'elle me comprenait. Elle me répondit alors que depuis longtemps on soupçonnait M^{lle} Capelle; mais qu'on n'avait pas voulu pousser les choses dans la crainte de la perdre et de compromettre sa famille; que, dans tous les cas, on n'avait jamais voulu me parler de rien dans la crainte de me faire de la peine. Cette malheureuse affaire nous a fait bien du mal à tous. M. et M^{me} de Léautaud voudraient pour beaucoup que ce vol n'eût jamais été connu. Il n'a pas dépendu d'eux, lorsqu'ils ont cru savoir par qui il avait été commis, que tout fût éteint.

» Dans ses premiers interrogatoires relatifs à la possession des diamans et perles provenant de l'écrin de M^{me} la vicomtesse de Léautaud, M^{me} Laffarge donna les explications les plus contradictoires. Ce fut à la date du 2 mai 1839 qu'elle fit, dans un interrogatoire subi à Brives devant M. le juge d'instruction, la déclaration qu'on va lire. Dans ce long récit que nous ne reproduisons qu'en partie, va apparaître pour la première fois un personnage important du drame correctionnel, c'est le sieur Clavet, jeune littérateur à l'âme ardente et passionnée, qui s'était, à ce qu'il paraît, vivement épris de M^{lle} de Nicolai, alors qu'elle n'était pas encore M^{me} de Léautaud, et qui, sans jamais oser s'adresser directement à cette jeune personne, avait écrit à son sujet à M^{lle} Marie Capelle, depuis M^{me} Laffarge, de nombreuses épitres. C'est de cet épisode sans conséquence et qui depuis longtemps n'avait plus laissé de trace dans l'esprit de Clavet ni de M^{lle} de Nicolai que va s'emparer M^{me} Laffarge pour bâtir, selon la prévention, son nouveau système de défense. Voici ses réponses aux questions du juge :

D. Vos noms ?

R. Marie-Fortunée Capelle, âgée de vingt-quatre ans, veuve de Charles-Pouch Laffarge, née à Paris, rue de Courcelles, domiciliée au Glandier, commune de Boissyac.

M. le juge d'instruction : Connaissez-vous M^{me} de Léautaud ?

M^{me} Laffarge : J'étais très liée avec elle.

M. le juge d'instruction : Etant au château de Busagny, où se trouvait cette dame, le 9 juin dernier, ne montra-t-elle pas en votre présence une parure en diamans ?

M^{me} Laffarge : Elle la descendit dans le salon où étaient réunies plusieurs personnes.

D. Cette parure ne fut-elle pas volée le lendemain ou le surlendemain du jour où elle vous fut montrée ?

R. M^{me} de Léautaud se plaignit deux ou trois jours après qu'elle avait été volée.

D. N'est-ce pas vous qui avez pris cette parure ?

R. Elle m'a été remise en dépôt.

D. N'étiez-vous pas nantie de cette parure au moment où M. de Léautaud était dans la chambre de sa femme voulut la prendre dans l'écrin où il croyait qu'elle était pour la comparer, et comme vous saviez que cette parure n'était plus dans l'écrin, ne sortîtes-vous pas de la chambre dans la crainte que votre embarras ne vous trahit.

R. Je ne me rappelle pas être sortie. Ce fut au contraire cette dame et moi qui concertâmes ensemble le projet de cette confrontation pour amener la découverte de ce vol.

D. M^{me} de Léautaud savait donc que ces diamans avaient disparu ?

R. Elle le savait, puisqu'elle me les avait confiés, et voici à quelle occasion. En 1836, étant chez M^{me} de Valence, je me liai intimement avec M^{lle} de Nicolai; un jour elle me raconta qu'elle était suivie partout par un jeune homme qu'elle avait rencontré une première fois en omnibus, et dit qu'elle désirait beaucoup savoir son nom. J'appris qu'il s'appelait Clavet, qu'il s'occupait de littérature, était sans fortune, et appartenait à une honnête bourgeoisie. Je le rapportai à M^{lle} Nicolai, et lui conseillai même, si le jeune homme lui convenait, et si elle l'aimait, de l'épouser, en mettant de côté tous les préjugés de la noblesse. Dès ce moment-là il s'engagea entre eux une liaison qui se borna à la correspondance dont les différentes lettres passaient entre mes mains.

» Au mois d'août 1836, elle m'écrivit de lui envoyer toutes les lettres qu'elle m'avait écrites, et dans lesquelles il était question de M. Clavet. Huit jours après, je les lui renvoyai toutes, à l'ex-

ception de quelques-unes, que je gardai parce qu'elles me concernaient en partie.

» Au mois de février 1838, M^{lle} de Nicolai se maria à M. le vicomte de Léautaud. Au mois de mai suivant j'allai à Paris; je racontai à M^{me} de Léautaud que j'avais reçu une lettre de M. Clavet, datée d'Alger. Elle me dit qu'il n'était pas possible que M. Clavet fût à Alger, puisqu'elle l'avait vu quelques jours auparavant dans les chœurs de *Guillaume Tell*, à l'Opéra; que c'était une trahison et qu'elle me suppliait en grâce de ne pas lui répondre. Je le lui promis, en ajoutant cependant que je ne croyais pas qu'il fut à l'Opéra si je ne le voyais pas de mes propres yeux.

» Au mois de décembre suivant, j'allai voir M^{me} de Léautaud, qui me dit qu'elle était désespérée, et qu'il lui fallait absolument de l'argent pour acheter le silence de M. Clavet, ne pouvant plus vivre dans cet état de crainte et d'incertitude.

» Au mois de mai 1839, je fus à Busagny. Là, M^{me} de Léautaud me dit qu'il fallait absolument qu'elle trouvât de l'argent; que les tourmens continuels que lui faisait éprouver la crainte de l'indiscrétion de M. Clavet, l'avaient tellement fatiguée qu'elle avait été obligée de sevrer son enfant. Elle ajouta qu'elle connaissait un moyen, qu'elle avait des diamans, qu'elle avait envie de se les voler et de les vendre.

» M^{lle} de Beauvoir, sœur de sa belle-sœur, se mariait à deux ou 3 kilom. de Busagny; comme il y avait beaucoup de monde réuni à l'occasion de ce mariage, M^{me} de Léautaud voulut absolument faire dater de ce moment la disparition des diamans. Pour qu'on ne pût pas en accuser le domestique de la maison, il fut convenu entre nous que le dimanche, sous un prétexte quelconque, elle descendrait son écrin dans les salon. Tout le monde, après qu'elle les eut montrés, alla à la promenade. La plupart des domestiques étaient sortis, les uns pour aller à vêpres, les autres pour aller à Pontoise. Nous mimes les diamans sur une table ronde dans le salon, au rez-de-chaussée, dont les fenêtres donnaient d'un côté sur la cour, qui est un endroit de passage, et de l'autre sur le jardin, dont les portes étaient ouvertes. Ils furent ainsi placés et restèrent abandonnés depuis midi jusqu'à trois heures, que M^{me} de Léautaud remonta l'écrin dans le tiroir d'une table qui est dans sa chambre, auquel tiroir elle laissa la clé pendant tout le temps que dura la noce, afin de laisser une chance de plus à la fable du vol.

» Trois ou quatre jours après, elle me remit les diamans, et pour qu'on sût indirectement qu'ils avaient été volés, nous formâmes le projet de les comparer à trois boutons de strass que j'avais à l'enveloppe de mon livre de messe. Ce fut alors que M. de Léautaud s'aperçut qu'ils avaient disparu. A cette découverte tout le monde fut désespéré.

» M. de Léautaud crut qu'ils avaient été volés par quelqu'un de la maison, et dit qu'il irait le lendemain à Pontoise faire sa déposition à la justice. Je dis à M^{me} de Léautaud que la peur l'emportait sur le dévouement, et qu'elle devait reprendre ses diamans. Elle me pria en grâce de les garder, et je ne m'y décidai qu'à la condition qu'elle m'aiderait à les démonter, afin qu'on pût les cacher plus facilement. Elle y consentit. Nous allâmes dans une chambre où, nous étant enfermées en dedans, nous les démontâmes avec un canif et des ciseaux. Nous n'avions pas encore fini que la cloche du diner sonna. Nous fûmes obligées de nous habiller. Comme les morceaux étaient petits, et qu'ils pouvaient facilement se cacher, nous les mimes dans un sachet de satin-cerise ouaté. Le lendemain matin, les gendarmes de Pontoise, qui avaient été avertis de cette soustraction par M. de Nicolai, vinrent pour faire la recherche des diamans dans les chambres de tous les domestiques, et je fus si effrayée de cette visite, que je priai M^{me} de Léautaud de ne pas quitter ma chambre pendant tout le temps qu'elle aurait lieu, parce que si les gendarmes entraient en son absence je n'aurais pas la force de rien cacher.

» Ce même jour, un des domestiques étant plus particulièrement soupçonné, et entendant qu'il pleurait dans la chambre de Marie Serva, ma femme de chambre, j'allai le consoler, et je lui dis que si par cas on le renvoyait il n'avait qu'à s'adresser à moi, que je ferais tout ce que je pourrais pour lui rendre service.

» Quelques jours après, je voulus rendre les diamans à M^{me} de Léautaud, qui me supplia de les garder jusqu'à ce que l'affaire fût assoupie. J'y consentis et j'emportai le sachet à Paris.

» Je me mariai sur ces entrefaites, et ma nouvelle position me mettant mieux à même de rendre service à M^{me} de Léautaud, j'emportai de son consentement ces diamans au Glandier, étant convenue avec elle que quand elle voudrait que je les vendisse, elle en parlerait à un M. Lecointe, bijoutier à Paris, qui en connaissait la valeur, et que j'en parlerais en attendant à mon mari comme d'un dépôt qui m'avait été confié, sans faire connaître le nom de la personne, ni l'emploi qu'on en voulait faire.

D. Pourquoi lorsque nous vous avons interrogée une première fois sur ces diamans, avez-vous dit que vous les teniez d'un oncle que vous aviez à Toulouse ?

R. J'étais liée par un serment vis-à-vis de M^{me} de Léautaud; craignant de nuire à sa réputation, je n'ai pas voulu dire la vérité.

D. N'avez-vous pas disposé d'une partie de ces diamans et perles ?

R. M^{me} de Léautaud me devait 180 francs depuis décembre 1838. Cette dame me donna deux perles forme poire qu'elle estimait à la valeur de la somme que je lui avais prêtée. Ce sont les deux perles que j'ai fait monter par Fossin, et que j'ai dit la première fois m'avoir été données par M. de Braque, mon parrain. La perle blanche, placée sur la bague forme chevalière, également montée par Fossin, m'a été également donnée par M^{me} de Léautaud, comme présent de noces.

D. M^{me} de Léautaud vous avait-elle dit que le sieur Clavet voulait qu'on achetât son silence avec de l'argent ?

R. Elle me le donna à entendre lorsque je lui dis qu'elle ferait mieux d'en appeler à sa délicatesse et à ses sentimens d'honneur; elle me dit qu'elle n'avait pas d'autre moyen que celui de l'argent.

D. Ce que vous venez de raconter au sujet de ces diamans a-t-il été dicté par la vérité, ou n'est-ce pas une fable que vous inventez pour vous affranchir de la responsabilité que fait peser sur vous la possession de ces diamans ?

R. C'est la vérité, et je suis fâchée que des scrupules mal entendus m'aient empêché de la dire plus tôt.

D. Si M^{me} de Léautaud était impatiente de vendre sa parure pour en donner l'argent à Clavet, comment se fait-il qu'elle ait plus tard consenti à retarder indéfiniment cette vente ?

R. Pendant que j'étais demoiselle, je n'étais pas en position de vendre ces diamans, et comme je suis partie de Paris le jour que je me suis mariée, cela explique pourquoi j'ai emporté ces diamans au Glandier.

D. Lorsque le prétendu arrangement dont vous parlez fut fait, il y avait dix-huit mois que M^{me} de Léautaud était mariée. Si Clavet

eût dû commettre quelque indiscrétion qui pût la compromettre, il n'aurait pas tant tardé à le faire ?

R. Je m'en suis rapportée à ce que m'a dit M^{me} de Léautaud et j'ai dû croire qu'elle avait besoin de l'argent de ces diamans puis-que je me suis compromise pour lui rendre service.

D. Comment se fait-il que sachant que M^{me} de Léautaud voulait vendre ses diamans pour en donner le prix à Clavet vous lui ayez proposé de laisser ce même prix entre les mains de votre mari qui, l'employant à sa forge, lui en paierait l'intérêt à raison de 10 pour cent ?

R. Il était convenu par M^{me} de Léautaud que pour ménager le silence de Clavet et le tenir sous la dépendance, je ne lui donnerais par l'argent tout à la fois, mais que je lui en enverrais seulement aux époques indiquées par M^{me} de Léautaud.

D. Il est possible qu'avant son mariage M^{lle} de Nicolai ait reçu indirectement des soins que ne justifiait pas la personne qui en était l'objet, mais il serait odieux de votre part de vouloir profiter de cette circonstance pour vous justifier d'un délit grave que vous auriez commis, en supposant à M^{me} de Léautaud une conduite que vous repoussez tout à la fois la délicatesse et l'honneur.

R. J'espère que toute ma vie est une garantie de ce que je dis. Je n'ai jamais fait une bassesse, et j'attends avec impatience le jour de la justice comme une réparation.

D. N'avez-vous pas fait faire des démarches auprès de M. et de M^{me} de Léautaud pour les engager à ne pas reconnaître les diamans dont il s'agit ?

R. Aucune démarche n'a été faite par mes ordres, et j'ai fait dire par M. Bac et M. Lachaud, mes avocats, à toute la famille Léautaud et Nicolai réunie que je ne pouvais pas me sacrifier plus longtemps au silence de M^{me} de Léautaud, et que je les prévenais que j'allais dire toute la vérité à ma famille et à la justice.

(Cette dernière partie de la déclaration de M^{me} Laffarge doit, dit-on, faire l'objet d'un vif incident dans les débats qui vont s'ouvrir.)

Pour l'intelligence de la partie de la déposition de M^{me} Laffarge où il est question de M. Clavet, il est indispensable de dire que M^{me} Laffarge avait su par M^{me} de Léautaud que celle-ci avait cru reconnaître le jeune Clavet dans les chœurs de l'Opéra. Des informations prises à Paris firent effectivement connaître qu'il existait dans le corps des choristes de l'Académie royale de Musique un honnête musicien de ce nom, mais qui jamais de près ni de loin n'avait connu M^{lle} de Nicolai, ni M^{lle} Marie Capelle. Depuis, l'instruction a fait connaître que le sieur Clavet qui s'était épris d'une vive passion pour M^{lle} de Nicolai, après avoir longtemps demeuré en Algérie, était parti pour le Mexique qu'il habitait en ce moment. Deux documents recueillis par l'instruction le feront convenablement connaître, et suffiront pour apprécier la nature de l'affection toute respectueuse, toute contemplative qu'il avait conçue pour M^{lle} de Nicolai, et son caractère personnel dont le système de défense tendrait à attaquer l'honneur, par la déclaration qu'il aurait mis son silence à prix.

Le premier de ces documents est une lettre de lui, recueillie par l'instruction et qui remonte à l'époque où M^{lle} de Nicolai et Capelle paraissaient s'amuser entre elles de la passion du jeune poète.

Cette lettre est adressée par Clavet à Marie Capelle et est ainsi conçue :

« Quand ma lettre vous arrivera, elle sera partie, et de huit mois je ne la verrai plus. Pourquoi ne puis-je pas me consoler, pourquoi la nature ne m'a-t-elle pas donné la faculté de l'oubli? Je suis maintenant, *Mariquita*, plus malheureuse qu'avant-hier; j'avais alors l'espérance, aujourd'hui tout est fini. Comme la colombe de l'arche, je ne vois plus qu'une vaste mer d'incertitudes, pas un rameau d'espoir où me reposer, et je ne peux même plus revenir à mon passé, la fenêtre par où j'en suis sorti m'est fermée. Cette fleur que je conserverai toute ma vie, c'est vous, *Mariquita*, qui l'avez coupée. Sans doute elle n'a pas consenti à me la donner, peut-être ne l'a-t-elle pas su. Son regard n'est pas venu me chercher une fois. Je suis né pour souffrir; toutes les joies du cœur, les seules que je puisse goûter, me sont obstinément refusées. J'ai aimé deux femmes dans ma vie, l'une est morte, elle aurait tout donné pour me rendre heureux; elle, son rang, sa fortune; elle est morte! L'autre, je l'aime seul... J'ai rêvé... »

» Dites-lui que sa froideur m'a tué. Mon intelligence ne peut plus se relever que par son amour. Dites-lui qu'avec sa pensée je grandirai comme la fleur arrosée d'une eau pure. Dites-lui que pour elle j'aurai des chants plus beaux que tous ceux que j'ai chantés; que mes vers, que les femmes aiment beaucoup, exciteront l'admiration et l'enivrent lorsqu'ils lui seront adressés; mais que si elle m'abandonne, n'ayant plus rien à espérer dans ce monde, je le quitterai, j'irai me faire brûler par un soleil étranger, terrible, impitoyable. J'attends pour prendre un parti. Voyons si elle aime mieux créer ou tuer, élever un homme qui ne peut rien sans son appui, ou le précipiter du haut de quelques échelons qu'il avait gravés.

» Elle m'a défendu de la voir, dites-moi, *Mariquita*, si je dois m'en tenir à cette défense. Je voudrais seulement, le dimanche, aller entendre la messe sous les mêmes voûtes qu'elle, et y puiser un peu de consolation pour huit jours de travaux que j'emploierai à sa gloire. »

Le second document, non moins grave pour l'honneur de la partie civile que pour celui de M. Clavet, est la déposition d'un témoin assigné pour l'audience, ami intime de M. Clavet. En voici les passages les plus importants :

M. Delaperrière, étudiant en droit, rend compte des confidences qu'il reçut de Clavet, son ami, relativement à la passion brillante qu'il avait, disait-il, conçue pour M^{me} de Nicolai.

« Sa manière de s'exprimer dit-il, toujours généreuse, chevaleresque, doit détourner de lui toute accusation, tout soupçon d'une action qui de sa part n'eût pas été honorable. Il disait que malgré toutes les complaisances de Marie Capelle pour lui, les choses n'allaient pas comme il l'aurait désiré, et qu'il aurait donné beaucoup pour n'avoir rien à traiter avec elle, parce qu'au risque de passer pour fat, il se croyait aimé d'elle.

» Clavet, quelque temps après, partit pour Alger, employé par une société qui avait acheté de vastes terrains. Il avait, à 4,000 francs de traitement, un logement et des chevaux pour ses tournées. Dans les premiers temps de son séjour à Alger, il m'écrivit que s'il avait le bonheur de faire fortune, il viendrait la déposer aux pieds de M^{lle} de Nicolai. Depuis, je correspondis avec lui, mais il ne m'en dit plus un mot. Au mois d'avril 1837, j'allai en Afrique, et je passai six mois avec Clavet. Il ne me parla plus de ses anciennes amours, ou s'il m'en parla, il ne le fit que de la manière la plus indifférente du monde. Ce fut en 1838 que je lui fis part du mariage de M^{lle} de Nicolai. Je retournai en Algérie en octobre 1838, et j'y restai jusqu'au mois de février 1839. Nous causâmes de ce mariage de la manière la plus indifférente.

» Je dois dire, du reste, que toutes les fois qu'il a été question de M^{lle} de Nicolai entre nous, Clavet s'est toujours exprimé sur le compte de cette demoiselle de la manière la plus honorable et la plus respectueuse. Je le plaisantai plusieurs fois sur son ancien amour et il en plaisantait lui-même sans que ce souvenir parût lui rappeler aucune idée pénible. Il revint en France vers la fin de 1839 et est parti depuis pour le Mexique. Jamais dans ces derniers temps il n'a été question davantage de M^{lle} de Nicolai, alors



M^{me} de Léautaud, et je puis affirmer qu'il n'a pas fait une seule démarche pour la rencontrer.

« Je puis attester que Clavet est homme d'honneur par excellence, incapable d'avoir recours à de honteux moyens pour se procurer de l'argent, surtout auprès d'une femme, et j'ai appris avec un profond étonnement qu'on avait pu lui prêter de semblables idées. »

C'est de ce M. Clavet qui, ainsi que nous l'avons dit, est au Mexique que M^{me} Laffarge avait, dit-on, requis l'audition. Sa déposition n'eût pu que jeter sur les débats un nouvel intérêt de plus. La justice correctionnelle en présence de l'impossibilité d'avoir son témoignage, a cru devoir passer outre et se contenter de la déclaration de M. Delaperrière, qui sera entendu aux débats.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL (Seine-et-Oise).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Becquet. — Audience du 10 juillet.

ESCROQUERIE DE ONZE CENT MILLE FRANCS. — MISE EN ACTION DES MOULINS DE CORBEIL. — LA VEUVE COSTE, SE DISANT COMTESSE GUILLEMAIN. — LES SIEURS CAILLON, ANCIEN COMMISSAIRE-PRISEUR, ET BURGAUD, PROPRIÉTAIRE, MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.

La soi-disant comtesse de Guillemain est une petite vieille de l'apparence la plus vulgaire, dénuée d'éducation, d'esprit, de facilité, d'élocution et de ces avantages extérieurs à l'aide desquels les fripons d'élite parviennent à capter la confiance; dans son œil vif et noir toutefois, dans ses traits anguleux et fortement accusés on peut deviner la résolution et la persévérance; mais on s'étonne en apprenant qu'à l'aide de manœuvres des plus grossières elle est parvenue à s'introduire dans les maisons les plus respectables, à faire ajouter foi à de prétendues parentés dont elle ne produisait aucune preuve, et à se faire remettre enfin des sommes ou à se faire ouvrir des comptes dont le total s'élevait au chiffre anormal de plus d'un million. C'est d'un pas ferme et comme s'il s'agissait de la démarche la plus ordinaire qu'elle vient s'asseoir sur le banc des accusés, amenée par un gendarme et un des gardiens de la prison. Sa toilette, plus que modeste, se compose d'un chapeau de taffetas gris recouvert d'un voile de crêpe noir, et sous lequel elle porte un bonnet de tulle uni. Sa robe est noire, ainsi que son châle de mérinos imprimé; elle est chaussée de pantoufles et tient à la main un mouchoir de coton bleu à carreaux. Pres d'elle prennent place le prévenu Caillon, son ex-factotum, et le sieur Burgaud, auquel M^{me} Chaix-d'Est-Ange est venu prêter l'appui de son ministère comme défenseur. Le siège du ministère public est occupé par M. le substitut Boutin.

Avant l'ouverture des débats, et en l'absence de M^e Horson, retenu jusqu'à demain à Paris, l'avoué de M^{me} la comtesse de Lastours demande qu'une action intentée par elle contre un témoin, M. Guyot, notaire à Angoulême, soit jointe à l'affaire principale. Le témoin, M. Guyot, présent jusqu'à ce moment à l'audience, se retire, et le Tribunal, après l'avoir condamné en 100 fr. d'amende comme défailtant, prononce la jonction, sauf à revenir, s'il y a lieu, sur ce fait.

M. le président : Veuve Coste, quels sont vos noms, prénoms, âge et domicile? — R. Jeanne de Guillemain, veuve de Pierre Coste, âgée de cinquante-six ans, née à Souffignac, département de la Charente.

D. Votre état? — R. Je n'en ai aucun.

D. Votre domicile? R. Depuis ces malheureuses affaires, je n'ai pas eu de domicile fixe; avant, je demeurais à Paris.

M. le président, au second prévenu : Quels sont vos noms, profession, âge et domicile? — R. Pierre Caillon, âgé de cinquante ans, ancien commissaire-priseur, né dans l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély (Charente).

D. Quelle a été votre dernière profession? — R. J'étais secrétaire de M^{me} de Guillemain.

D. Quel est votre domicile? — R. En prison, depuis dix-sept mois.

M. le président, au troisième prévenu : Vos noms, âge et profession? — R. Je me nomme Burgaud, je suis âgé de quarante-trois ans, propriétaire, domicilié à Angoulême et natif du département de la Charente. (Le prévenu est membre du conseil général de la Charente.)

L'audicien procède à l'appel des témoins dont le nombre s'élève à près de soixante.

Le greffier donne lecture de l'ordonnance de la chambre du conseil, qui renvoie les prévenus devant le Tribunal jugeant en police correctionnelle, et de laquelle il résulte que les trois prévenus se sont rendus coupables, pendant les quatre années qui ont précédé le mois d'octobre 1839, de manœuvres ayant pour but de détourner partie de la fortune d'autrui à l'aide de manœuvres frauduleuses, et en faisant usage de faux noms, délits prévus par les articles 405 et 60 du Code pénal.

On passe à l'audition des témoins.

M^{me} la comtesse de Chavigné, aux premières questions de M. le président, répond qu'elle ne sait pas si elle est ou n'est pas parente de la prévenue.

D. Dites, Madame, ce que vous savez relativement à l'accusation? — R. Il y a quelques années, une de mes parentes, M^{me} de Marillac, dans un voyage que je fis à Paris, me présenta M^{me} Guillemain, en me disant qu'elle était de notre famille par la branche de M. le comte de David. J'ai eu avec elle quelques relations de politesse. Dans un autre voyage, j'ai été invité à dîner chez M^{me} de Guillemain; il n'y a rien eu de remarquable alors, sinon que M^{me} Guillemain, qui demeurait dans un lieu assez isolé à Neuilly, et témoignait être peureuse, montra à M. Desétangs une somme en billets de banque, qui, à en juger d'après son volume, devait s'élever à 40 ou 45,000 francs.

D. Madame, vous savez quelle est l'accusation? Que savez-vous relativement à l'affaire des moulins de Corbeil? — R. Mme Guillemain, qui n'ignorait pas que j'habitais ce pays, me dit qu'on lui offrait en vente les moulins, et me demanda ce que je pensais; je lui dis que je ne connaissais pas cette affaire, mais que je pourrais m'en informer. Effectivement, je m'enquies de ce qu'était cette affaire; et je l'avertis que l'on m'avait engagé à la dissuader de faire l'acquisition, parce que cette opération devait être très onéreuse, surtout pour une femme.

D. Pourriez-vous indiquer quelles manœuvres la veuve Coste a employées pour faire croire à vous et à votre famille que sa fortune était considérable? — R. Elle est venue me voir à ma terre de Grand-Bourg dans un équipage qu'elle dit lui appartenir et avec un domestique en livrée. Elle me parla de l'acquisition qu'elle avait récemment faite d'un château et d'une terre qu'elle avait payés comptant; elle me dit que c'était ce qui la gênait un peu pour le paiement qu'elle avait à effectuer alors des moulins de

Corbeil. Son domestique, de son côté, dit à mon valet de chambre qu'elle avait de grandes propriétés dans le Périgord; qu'on y récoltait des céréales en abondance et d'excellents vins.

D. La veuve Coste vous a emprunté de l'argent? — R. Une première fois, elle me demanda 1,000 francs dont elle avait besoin, me dit-elle, pour solder une acquisition imprévue. A peu de temps de là, j'allai la voir à Paris; elle passa presque aussitôt dans un cabinet, et me rapporta un billet de banque qu'elle me remit. Un peu plus tard, elle m'écrivit un petit billet pour me demander 1,000 francs. Par un autre billet elle me demanda 2,000 fr. quelque temps après. Ces 3,000 francs ne m'ont pas été rendus.

D. N'avez-vous pas pris aussi une action des moulins, lorsqu'elle eut mis cette opération en société? — R. Mon gendre a pris une action pour ma petite-fille. M^{me} Guillemain ne voulut recevoir que 800 francs pour prix de cette action, bien que le capital fût de 1,000 francs. Mon gendre ne voulait pas accepter cette remise; sa délicatesse s'offensait en quelque sorte de la proposition. Elle insista, et il prit l'action qu'il a encore.

D. Votre domestique n'a-t-il pas pris aussi une action? — R. Oui, Monsieur; il l'a encore.

D. N'avez-vous pas écrit au prévenu Burgaud? — R. Oui, Monsieur; je lui écrivis lorsqu'elle eut disparu. Je lui disais que si elle n'était que malheureuse si elle avait fait des pertes, elle devait s'empresser de repaire; je lui demandais aussi s'il la connaissait depuis longtemps. M. Burgaud me répondit une lettre assez vaine, à la date du 28 mars; il ne s'expliquait pas sur la question que je lui adressais en terminant ma lettre.

D. Vous nous avez parlé de la voiture dans laquelle la veuve Coste était venue chez vous; cette voiture vous ne l'avez pas revue depuis, cette circonstance vous a-t-elle frappée? — R. Mme de Marillac me dit un jour que les chevaux que M^{me} Guillemain avait amenés du Périgord s'étaient emportés dans les rues de Paris et qu'elle avait été obligée de s'en défaire. Cette circonstance expliquait suffisamment pourquoi on ne voyait plus son équipage.

François Hervé, domestique de M. et M^{me} de Chavigné, était à la terre de ses maîtres, lorsque la prétendue comtesse de Guillemain y vint avec une voiture, des chevaux et un domestique, que depuis il a su être de louage. Le domestique vanta beaucoup sa maîtresse et ses propriétés du Périgord. Plus tard, quand M^{me} Guillemain mit les moulins de Corbeil en actions le témoin prit une action dont il a reçu les intérêts pendant un an, depuis il n'a rien reçu.

M^{me} la comtesse de Lastours est introduite.

M. le président : Madame, êtes-vous parente de l'accusée? — R. J'espère ne pas l'être. (Le témoin, qui manifeste l'intention de se porter partie civile, ne prête pas serment.)

D. Comment avez-vous fait connaissance de la veuve Coste? Vous croyez-vous sa parente? A-t-elle usé vis-à-vis de vous de manœuvres frauduleuses? — R. J'ai connu cette dame chez ma belle-sœur, M^{me} de Marillac; j'ai cru, par ce que ma belle-sœur me le disait, qu'elle était parente de ma famille par les comtes de David; depuis lors comme j'ai su tous les méfaits dont elle s'était rendue coupable, j'espère qu'elle ne nous est rien.

D. La prévenue vous a-t-elle dit qu'elle fût de votre famille? — R. M^{me} de Marillac me dit que cette dame avait écrit qu'elle était sa parente; qu'elle lui avait envoyé son secrétaire pour lui demander de vouloir bien la recevoir. C'est là que je la vis. Plus tard, elle vint chez moi; elle me dit que sa mère à son lit de mort lui avait recommandé de savoir ce que j'étais devenue, quel était le sort de mes enfants, s'ils avaient du pain! M^{me} Guillemain me trouva dans une position aisée. Elle s'insinua dans mon intimité; je lui accordai de la confiance, je lui témoignai de l'amitié. Elle m'a emprunté de l'argent, beaucoup d'argent; j'ai répondu pour elle, j'ai payé.

D. Vous avez été chez elle dans sa maison? — R. Oui, Monsieur. M^{me} Guillemain habitait un fort bel hôtel; elle avait un nombreux domestique; une dame de compagnie, un secrétaire; un médecin qu'elle avait marié, disait-elle, avec une jeune personne qu'elle avait dotée de 60,000 fr., et enfin un ecclésiastique, l'abbé Perrot, composait son intérieur.

D. Elle vous parlait de sa fortune; en quoi consistait-elle, d'après son dire? — R. Sa fortune se composait, selon elle, entre autres choses; du château du Rocher, dont le paysage, la vue, se trouvait dans la salle à manger; et qui aurait été d'une contenance de cinq cents arpents entièrement entourés de murs; puis, de la terre de Saint-Martial, beaucoup plus considérable, de la terre de Champagne, près Bordeaux, et d'une immense propriété que son mari lui avait laissée, en lui recommandant de ne jamais s'en défaire.

D. Comment, avec cette immense fortune, en venait-elle à vous demander de l'argent? — R. Un jour elle me dit qu'elle avait vendu sa terre de Saint-Martial pour la somme de 480,000 fr., mais que cette somme ne lui serait payée qu'en neuf ans. Elle me demanda de lui faire trouver de l'argent en attendant. Je vis mon notaire, et lorsque j'eus l'argent elle offrit, non pas d'escompter, mais de déposer des billets à son ordre qu'elle avait dans son secrétaire, et qu'elle me montra; puis elle garda ces billets, dont elle ne pouvait, dit-elle alors, se dessaisir. Je comprends bien maintenant pourquoi!

M. le président : Il faut tout dire, Madame. — Ces billets, j'en suis sûr, étaient écrits de la main de M. Guyot, notaire à Angoulême.

D. L'accusée vous a-t-elle donné ou promis quelque chose?

La comtesse de Lastours, ironiquement : Elle ne m'a donné que son immense forêt de Montfort, d'une étendue de 400,000 arpents. C'était à moi, dit-elle, qu'elle le donnerait. Je lui répondis de garder son bien de son vivant; qu'il ne faut pas rendre les jeunes gens riches de trop bonne heure; qu'à sa mort elle ferait ce qu'elle voudrait, mais que jusque là mon fils n'accepterait rien.

D. Vous nous avez dit qu'elle avait une dame de compagnie; quelle était cette dame? — R. On la nommait la marquise Dalbo. M^{me} Guillemain me dit qu'elle s'ennuyait d'être seule, et que quelqu'un lui ayant parlé d'une jeune dame de grande naissance, mais pauvre, dénuée de tout, elle avait répondu : Amenez-la-moi, je ferai son bonheur! On la lui avait amenée mourante de faim, presque nue; et depuis lors la marquise Dalbo ne la quittait plus.

D. La veuve Coste vous a montré des médailles d'or et d'argent? — R. Elle a fait plus, elle m'en a donné et je les ai apportées pour les remettre entre vos mains. (Ici M^{me} la comtesse de Lastours dépose sur le bureau de M. le président trois médailles d'or, dont une d'un large modèle et trois en argent dont le dépôt entre les mains du greffier est ordonné par le Tribunal.)

D. Vous avez connu l'accusé Burgaud? — R. M^{me} Guillemain l'a amené deux fois chez moi : elle me le présentait comme un homme immensément riche et qui, lui ayant les plus grandes obligations, ne voulait prendre une femme que de sa main.

D. Vous avez vu l'accusée dans l'hôtel de la rue de la Pépinière, qu'elle avait acheté? — R. Oui, Monsieur, elle y était entourée du même monde. Elle me dit qu'elle l'avait payé 80,000 francs comptant, somme qu'elle avait trouvée dans une bourse après la mort de son mari, qui avait la manie de cacher ainsi des bourses pleines d'or dans tous les coins de son château.

D. Vous nous avez parlé de billets, que vous croyez de la main du témoin Guyot, notaire à Angoulême. — R. Elle m'avait témoigné le désir, je lui dis, d'emprunter 50,000 francs sur des billets contenus dans un petit portefeuille vert. Je demandai 50,000 fr. à mon notaire; il me les donna, et, lorsque je les lui portai, elle me dit qu'elle ne pouvait me remettre les billets, mais qu'elle paierait la somme à leur échéance, qu'elle fixa.

D. Ce témoin Guyot vous a poursuivie. — Il m'a poursuivie en vertu de ce qu'il prétendait être en aval de 25,000 francs; le Tribunal de commerce en a jugé autrement.

D. Quelle était donc l'espèce de garantie qui motivait sa poursuite? — R. Un jour, M^{me} Guillemain, partant pour le Périgord, vint me trouver et me dit : « J'ai mes ouvriers à payer, je crains d'être à court; il me

faudrait une petite garantie, voulez-vous me la donner? En même temps elle tira de sa poche une espèce d'acte dont les noms étaient restés en blanc. Je signai. Plus tard, M. Guyot me poursuivit en paiement de 25,000 francs, car il avait rempli le blanc en son nom et de sa main. Nous avons plaidé devant le Tribunal de commerce, j'ai gagné; maintenant nous sommes en Cour royale.

D. De quelle somme, en définitive, M^{me} Guillemain et consorts vous fait-elle tort; combien vous est-il dû? — R. La totalité, sommes prêtées, garanties données, engagements pris pour elle, s'élève à 220,000 francs.

M. Vignard, conseil de la veuve Coste, prie M. le président de demander au témoin ce qui le porte à contester, à répudier aujourd'hui la parenté si longtemps reconnue entre elle et la prévenue. — R. Je n'ai jamais éclairci la question de savoir si M^{me} Guillemain était ou non alliée à la famille de mon mari. J'espère, comme je l'ai dit, qu'elle n'est pas notre parente, mais je n'ai pas de preuve positive à ce sujet.

M. Vignard : M^{me} la comtesse de Lastours pourrait-elle dire comment, du 1^{er} au 5 mars, elle est parvenue à se faire remettre par le notaire Roger-Deschènes des actions des moulins de Corbeil? — R. M. Deschènes ne voulait se dessaisir des actions qu'il avait entre les mains qu'autant qu'il serait garanti d'une somme de 25,000 francs que lui devait M^{me} Guillemain. Je lui donnai cette somme, et alors il me remit les livres à souches en disant, je me rappelle ses paroles : « Prenez ceci et emportez-le, car sans cela elle vendrait vos actions. »

M. Vignard : Vos actions ! M. Deschènes n'a pu dire cela; ces actions n'étaient ni au témoin, ni à lui. — R. Les actions étaient au nom de M^{me} de Keller, et j'ai été fort étonnée, lorsqu'elles m'ont été remises, de voir qu'elle était au nom de M^{me} Guillemain.

M^{me} la comtesse de Crécy de Frandfonds habitait pendant la belle saison, dans l'année 1835, la commune de Neuilly; elle se trouva en omnibus avec la veuve Coste qu'accompagnait son secrétaire, le sieur Caillon. La veuve Coste lia conversation, dit qu'elle était parente de la famille de Lastours, et l'engagea de la manière la plus pressante à venir la visiter. A quelques jours de là, en passant devant la maison qu'habitait la veuve Coste, M^{me} la comtesse de Crécy entra dans son jardin; elle trouva une femme douce, bonne, dont tout l'entourage vantait la bienfaisance, les vertus, et exaltait la fortune. La v^e Coste, le sieur Caillon, la fille de celui-ci, lui dirent que sa fortune était immense. Sachant que M^{me} de Crécy avait éprouvé récemment des pertes considérables, la veuve Coste lui dit qu'elle avait moyen de réparer ce malheur; que dans ses terres on faisait un commerce de bestiaux sur lequel il y avait constamment 100 pour 100 de gain. Elle lui demanda 4,000 fr. pour l'intéresser dans une spéculation de ce genre. Les 4,000 fr. furent donnés; peu après, l'accusée dit au témoin qu'elle venait d'acheter un hôtel à Paris et qu'il lui manquait 12,000 francs. M^{me} de Crécy donna la somme croyant qu'elle allait être consacrée au paiement des frais d'enregistrement. Bientôt la veuve Coste parla au témoin de l'acquisition des moulins de Corbeil; il fut question à ce sujet de former une association pour cet achat, mais un architecte ayant déprécié cette propriété, elle parut renoncer à ce projet. Un mois s'écoula, et un jour M^{me} Guillemain arriva et lui dit qu'elle avait acheté les moulins. M^{me} de Crécy parut étonnée à la fois et de ce que la veuve Coste avait acheté les moulins après le mal qui en avait été dit, et de ce que cette acquisition avait été faite sans qu'elle, témoin, en fût prévenue. Elle témoigna son étonnement. « Ne craignez rien, dit la veuve Coste d'un accent plein de bonté; vous avez ma parole, c'est comme si le notaire y avait passé. Si l'affaire est bonne, elle est à vous par moitié; si elle est mauvaise, je la garde; car, pour moi, ce n'est rien qu'une perte de 2 ou 300,000 francs, et pour vous ce serait beaucoup. » Peu après, la veuve Coste vint demander à M^{me} de Crécy de lui remettre de l'argent pour payer les frais de vente et autres.

D. Quelle somme vous doit l'accusée? — R. 89,545 fr. J'étais en Italie lorsque j'appris sa déconfiture; je crus qu'il y avait exagération; je concevais qu'elle pût être momentanément embarrassée, mais qu'en vendant une de ses terres tout se réparerait aisément. Je la défendis avec chaleur; je la croyais un ange, un modèle de vertu, de piété. Je n'ai été désillusionnée que lorsque la vérité a éclaté.

D. Vous a-t-elle parlé d'un sieur Burgaud? — R. Elle m'en parlait sans cesse, en disant qu'il était son ami intime; que sa fortune était immense; qu'il affermerait les moulins pour 200,000 fr. et qu'il en gagnerait autant.

M. le procureur du Roi : Avez-vous vu Burgaud chez l'accusée? — R. Jamais.

D. Et Guyot, l'avez-vous vu? — R. Jamais non plus; elle m'a dit qu'il était parent de son mari; que sa fortune était très considérable; qu'elle n'avait qu'à lui demander de l'argent, et qu'elle n'en manquerait jamais.

D. La veuve Coste vous a-t-elle rendu parfois de l'argent; lui en avez-vous demandé? — R. Jamais je ne lui demandais d'argent, car je la savais gênée. Cependant, au moment de faire mon voyage d'Italie, et sachant que j'en aurais besoin, je me décidai à lui en demander. Elle me dit : « Je vais faire un petit voyage chez moi, et je rapporterai tout ce qu'il faudra, et pour vous, et pour les moulins, et pour tout le reste. Le lendemain, lorsque je retournai chez elle, elle était partie, et cela m'étonna car elle ne m'avait pas avertie.

Je m'adressai à son secrétaire; je lui dis qu'il me fallait de l'argent pour partir. « Je n'en ai pas, me répondit-il. — Mais il m'en faut, » répliquai-je. Alors il se mit en campagne, et bientôt il vint chez moi pour m'annoncer qu'il venait de terminer une affaire magnifique, la vente des moulins, à la réalisation de laquelle il ne manquait plus que la signature de M^{me} Guillemain, qu'il allait chercher. En même temps il me remit 2,000 francs, et me promit sur l'honneur de m'envoyer une somme considérable sous huit jours. « Prenez-en quinze, répliquai-je, mais ne me manquez pas de parole; car si je me trouvais à six cents lieues sans argent, je serais dans un extrême embarras. » Il renouvela ses promesses et s'obligea de m'écrire à Lyon. Je partis; à Lyon je ne reçus rien. Je poursuivis mon voyage, et j'étais à Gènes, lorsque, par hasard, la Gazette des Tribunaux me tomba dans les mains. Ce fut alors qu'à ma grande surprise je vis aux annonces que les moulins de Corbeil appartenant à madame Guillemain étaient mis à ferme. Je croyais les moulins vendus, ainsi que me l'avait affirmé M. Caillon; je comptais vivement aux embarras où devait se trouver M^{me} Guillemain; je lui écrivis aussitôt « que pour ne pas être obligée de lui demander de l'argent dans un moment où elle devait être obérée par un fardeau au-delà de ses forces, je ne poursuivrais pas mon voyage, et que je n'aurais plus besoin de mon remboursement qu'au mois de février. » Quand je revins j'appris ses mauvaises affaires; je sus qu'elle se cachait; je la défendis tant que je pus contre les accusations qui de toutes parts s'élevaient contre elle.

M. le procureur du Roi : M^{me} de Crécy n'a-t-elle pas des actions? — R. J'ai eu soixante-dix actions, mais dès l'origine; plus tard, M^{me} Guillemain retira, sous un prétexte assez vague, les soixante-dix actions de mes mains, et me remit à la place une espèce de reçu.

D. Savez-vous, Madame, quelque chose d'une cession qui aurait été faite par la marquise de Dannebo à la veuve Coste? — R.

Elle m'a dit que c'était une pauvre femme qui vivait dans un grenier à la charité des dames de St-Roch ; qu'elle l'avait recueillie près d'elle pour lui faire du bien. Que plus tard la marquise Dannebo lui ayant parlé d'une créance qu'elle avait sur le gouvernement, elle lui avait acheté cette créance moyennant une pension de 1200 francs environ. Elle me demanda même un notaire pour passer l'acte de cession. L'acte fut passé par M. Froger-Deschênes jeune ; puis, chaque jour depuis lors, elle parla de cette fortune comme étant de 22 millions ; tantôt elle était en marché pour vendre cette créance 100,000 livres de rentes et un million comptant ; une autre fois, c'étaient d'autres chiffres. Et toutes les fois surtout qu'elle me demandait une somme, elle disait qu'elle terminait le soir même cette affaire, qui du reste avortait toujours.

D. Vous avez dit dans l'instruction qu'on vous avait dit que Burgaud et Guyot parlaient souvent de l'immense fortune de la veuve Coste. — R. J'ai entendu dire par nombre de personnes que ces deux messieurs étaient les intimes amis de la veuve Coste, et parlaient de sa richesse considérable. Que Guyot particulièrement lui comptait de l'argent, et lui prêtait sa signature.

M. Vignart : Lorsque M^{me} de Crécy a prêté 89,000 francs à la veuve Coste, a-t-elle pris des renseignements, a-t-elle demandé une hypothèque ? — R. Aucune. Ma confiance était entière et aveugle : j'aurais donné tout ce que j'avais. Elle me disait qu'elle avait vendu sa terre de Saint-Martial 450,000 francs, qu'elle faisait faire une coupe de bois que M. Burgaud achetait 80,000 fr., etc.

M^{me} Larivière, âgée de soixante-dix ans, demeurant à Versailles, a remis 2,000 francs à M^{me} Guillemain contre deux actions des moulins. C'est chez M^{me} de Chavigné que le témoin l'avait vue et sa confiance se basait sur sa parenté supposée. Plus tard la veuve Coste a retiré de ses mains les deux actions contre une reconnaissance.

M^{me} Louise David, veuve Nau de la Sauvagère, propriétaire à Paris, ne sait rien des faits relatifs à l'accusation. M^{me} de Guillemain, sachant que le témoin était de la famille David, s'est présentée chez M^{me} Nau de la Sauvagère, qui lui a donné des conseils, Jamais M^{me} Nau de la Sauvagère n'a reçu d'honoraires de la veuve Coste, qui est en ce moment encore débitrice de 1,000 fr.

M. de Grandfonds, colo el en retraite, demeurant à Paris, a connu la veuve Coste à Neuilly ; il a cru à sa richesse, à sa parenté illustre, à sa bienfaisance. Il entre dans le détail des faits rapportés par son épouse, précédemment entendue. Il n'hésite pas à signaler Caillon, prétendu secrétaire de la veuve Coste, comme son complice. Il lui a été rapporté que les sieurs Burgaud et Guyot avaient parlé de la fortune immense de M^{me} Guillemain, veuve Coste.

M. Pasquier de Saint-Projet, propriétaire à Paris : Mes rapports avec M^{me} Guillemain datent de la fin de 1837, époque où je fus conduit chez elle par un de mes amis, M. de Rodes. Je pris quarante actions pour 30,000 fr. dans son opération des moulins, à la condition qu'elle me donnerait sa garantie personnelle. Peu de temps suffit pour que je pusse concevoir des inquiétudes. Je m'en ouvris à mon conseil, M^{me} Joubaud ; en même temps je pris des renseignements dans le département de la Charente et ceux que j'obtins furent de nature à augmenter ces inquiétudes. M^{me} Joubaud, qui savait que M. Burgaud venait parfois chez M. Albert, député du département, se rendit chez celui-ci ; le bonheur voulut que M. Burgaud survint, M^{me} Joubaud le consulta sur la position de M^{me} Guillemain. M. Burgaud donna des renseignements excellents, M^{me} Joubaud alors lui proposa de se rendre caution de cette dame. M. Burgaud y consentit aussitôt, et cette affaire se conclut en un quart-d'heure.

L'accusé Burgaud : Ce n'est pas M^e Joubaud qui m'a demandé ma caution ; je l'ai offerte de moi-même, et dans mon entière bonne foi.

M. le président : La déposition de M. Albert aurait fixé le Tribunal sur ce fait. M. le procureur du Roi avait fait assigner M. Albert, et nous devons dire que nous ne comprenons pas qu'une personne dans la position de M. Albert se soit refusée à se rendre aux injonctions de la justice.

M^e Chaix-d'Est-Angé : Je crois, M. le président, que M. Albert n'a pas été cité.

M. le président : M. le procureur du Roi n'a pas, à la vérité, donné assignation à M. Albert ; mais c'est d'après l'insistance de celui-ci, qui a allégué qu'il n'avait rien à ajouter à sa déposition première. On avait eu la précaution, cependant, de le prévenir pour qu'il ne quittât pas la capitale. M. Albert aurait dû d'autant plus répondre au désir de la justice que sa déposition est favorable à un des accusés.

M^e Chaix-d'Est-Angé : J'avais cru pouvoir présenter cette observation dans l'intérêt d'un absent.

L'accusé Burgaud : Je regrette vivement que M. Albert ne soit pas présent, car il aurait pu dire que l'offre de garantir M. de Saint-Projet a été toute volontaire et spontanée de ma part.

M. le président fait donner lecture de la déposition prêtée par M. Albert dans l'instruction.

M. Debaret, propriétaire, n'est que tiers-porteur à raison d'effets à lui remis par M. d'Audiffret. Lorsque les effets ne furent pas payés, Caillon vint à la caisse du témoin pour le rassurer, et vanta beaucoup la fortune de M^{me} Guillemain.

M. Bauër, avoué à Paris, a été chargé par M^{me} Guillemain d'acheter l'hôtel de la rue de la Pépinière, 56. Après avoir pris des renseignements sur cette dame, renseignements qui furent excellents, le témoin se porta également adjudicataire. Plus tard il se porta également adjudicataire des moulins de Corbeil.

M. le président : Vous appréciez, Monsieur, de quelle gravité, dans votre position, est l'acte que vous avez accompli en vous portant acquéreur pour un tiers ; dites ce qui justifiait votre confiance. — R. J'ai pris des renseignements près de son neveu, M^e Nau de la Sauvagère, j'en ai pris près de M. Collot, alors avoué ; tous deux me dirent que la clientèle de M^{me} Guillemain était très bonne. J'achetai d'abord l'hôtel de la rue de la Pépinière, et elle m'en paya les droits, assez considérables, dès le surlendemain ; elle m'avait parlé de sa fortune, de sa terre du Rocher entre autres ; M^e Nau de la Sauvagère me confirma qu'elle était fort riche, et ce fut plus tard que je la représentai dans l'acquisition des moulins.

L'audience, levée à sept heures, est continuée à demain pour la suite de l'audition des témoins.

CHRONIQUE.

PARIS, 10 JUILLET.

— La Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Taillandier, a consacré toute sa journée aux débats d'une affaire de faux qui a dû son intérêt au caractère du principal accusé, le sieur Marsilly, qui a déjà une certaine célébrité judiciaire. Il est accusé d'avoir fabriqué ou fait fabriquer une quantité de lettres de change. Le nommé Bifanneau est accusé d'avoir participé à l'émission de ces lettres fausses. L'abondance des matières nous oblige à remettre à demain notre compte-rendu.

— L'abondance des matières nous force de renvoyer à demain

la suite du compte-rendu de l'accusation d'empoisonnement (affaire Cumon), dont est saisie la Cour d'assises de la Dordogne. Nous donnerons, avec le résultat, l'audience du 7 juillet, qui a été consacrée à l'audition d'une partie des témoins.

— Dalbiès, du 10^e léger, accusé d'avoir assassiné la fille Emilie Desir, est arrivé à Paris conduit de brigade en brigade par la gendarmerie qui l'avait arrêté aux environs de Tulle. Dès le lendemain il a été interrogé par M. le commandant-rapporteur Mevil, mais les dénégations de l'inculpé ont obligé le juge-instructeur de recommencer l'audition des nombreux témoins déjà entendus. Dalbiès prétend qu'il est parfaitement innocent du crime qu'on lui impute ; il soutient qu'à l'époque où ce crime fut commis il était à plus de trente lieues de Paris. Cependant c'est son schako qui a été trouvé sur le lieu du crime. « J'ai déposé petite tenue, avec mon bonnet de police sur la tête. C'est sans doute quelque autre individu qui aura pris mon schako. J'aimais Emilie Desir, et ce n'est pas pour tuer les gens qu'on leur fait la cour. Du reste, je prouverai bien que j'étais à trente lieues de Paris. »

Depuis qu'il est arrivé à l'abbaye, Dalbiès est tenu isolé des autres prisonniers dans une pièce où il se trouve, dit-il, supérieurement, en comparaison de toutes les mauvaises prisons qu'il lui a fallu visiter avant d'arriver à Paris.

Lorsqu'il a été conduit par deux gendarmes à l'hôtel des Conseils de guerre, il n'a paru manifester aucune crainte. Il regrette cependant que sa désertion du 10^e léger l'ait compromis dans une affaire aussi embêtante.

Selon ses déclarations, il paraîtrait qu'il était disposé à se présenter quand la gendarmerie est venue l'arrêter, parce qu'il avait appris par les journaux qu'on lui imputait l'affaire d'Emilie ; et si plusieurs fois en route il a tenté de s'évader, c'est qu'il voulait arriver à Paris au plus vite, au lieu de voyager de prison en prison.

Cette affaire, dont l'instruction marche avec activité, sera jugée du 20 au 25 juillet par le 2^e Conseil de guerre.

— La salle du Gymnase, fermée en ce moment pour réparations, ouvrira aujourd'hui même, entièrement restaurée sous la direction et d'après les soins de M. Cicéri. On donnera ce jour-là deux premières représentations : Mon genre, vaudeville attribué à M. Bayard, pour les débuts d'un comique cher aux Bordelais, M. Alexandre Fournier, et Lenore, drame attribué à M. Souvestre, et joué par Numa, Bocage et M^{lle} Nathalie.

— Un avantage qui distingue essentiellement l'inappréciable ouvrage de M. Wiss, c'est que la variété infinie des connaissances de l'auteur lui a permis de faire entrer dans sa composition presque toute les notions dont se forme une éducation bien faite. Tout enfant qui l'aura lu avec fruit sera déjà un homme, et il n'y a point d'homme fait qui n'ait à profiter de sa lecture. Le Robinson suisse est particulièrement un trésor d'excellentes études sur l'histoire naturelle ; mais il ne faut pas craindre ici le faux appareil de science verbale qui enveloppe aujourd'hui ces études charmantes, et qui n'atteste que l'impuissante vanité des pédants. L'auteur était trop réellement savant pour affecter d'être savant, et il a sagement répudié ces nomenclatures barbares qui obscurcissent des idées claires par des mots mal faits, pour se renfermer dans le simple langage de la tradition, de l'usage et de la nature. M^{me} Voigt, dont la traduction élégante et fidèle méritait à tout égard la préférence de l'éditeur, n'a pas été plus ambitieuse : elle a bien voulu se contenter de la langue de Tournefort, de Réaumur et de Buffon, qui vivra probablement plus longtemps que l'argot confus des méthodes.

— Le Navaroma ou panorama maritime est un des établissements de Paris qui mérite le mieux la faveur publique. Le tableau de la campagne de Jean-Bart en 1696, offert aujourd'hui au public, en passant par tous les effets de jour et de nuit, reproduit de la manière la plus heureuse l'agitation des vagues, le sillement des brises et des combats de mer. Le Navaroma, œuvre de M. Gamain, élève de Gudin, le plus vaste et le plus curieux de tous les spectacles de ce genre, à l'abri des chaleurs du jour sous les frais ombrages des Champs-Élysées, attire une grande affluente de visiteurs. (Allée Gabrielle, 6, près la place Louis XV.)

USINE DU GARDE-CHASSE (PLAINE D'IVRY).
Les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 20 juillet 1840, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, quai Napoléon, n. 11.

Conformément à l'article 28 des statuts de la Compagnie des granits de Normandie, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le 22 juillet, trois heures du soir, aux chantiers de la société, quai Jemmapes, n. 38.
A vendre un très ancien **CABINET** de recettes de rentes.

Cession à la volonté des acquéreurs de la location de l'appartement où il s'exploite.
Entrée en jouissance immédiate.
S'adresser, pour les renseignements, A M. Buchere, rue St-Severin, 4. Et à M^e Morel Darleux, notaire, place Baudoyer, 6.
Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e CALLOU, AVOUÉ, Boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Par ordonnance de référé en date du 30 juin 1840, enregistrée, M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine a déclaré commune avec les différents actionnaires de la société pour la distribution des eaux de la Marne, créée par acte passé devant M^e Bertin et son collègue, notaires à Paris, le 20 décembre 1830, enregistré, l'ordonnance de référé du 16 juin, même mois, qui a nommé M. Henri-Louis Marchand gérant provisoire des biens et affaires de ladite société.

D'un acte sous seing privé en date du 27 juin 1840, enregistré et déposé au Tribunal de commerce ;

Il appert, que la société sous la raison sociale **SOUFLETO** et C^e, formée pour l'exploitation d'une fabrique de pianos, par acte du 15 mars 1836, enregistré, déposé et publié selon la loi, entre M. François SOUFLETO, facteur de pianos, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 174, et les commanditaires y dénommés, est dissoute à partir du 27 juin 1840.

M. Soufleto, et M. Bignan, demeurant à Paris, rue de Grammont, 17, sont nommés liquidateurs, M. Soufleto est chargé de la vente, et M. Bignan des engagements et encaissements.

D'un acte sous seings privés en date à Paris, et fait double le 30 juin 1840, enregistré le 8 juillet par Devillestivaux, qui a reçu 5 fr. 50 c. ;

Il appert que M. Joseph-Marie BERNARD-CHAPUIS, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 248, d'une part ; et M. François-Joseph RAMEL, propriétaire, demeurant à Paris, passage Saulnier, 23, d'autre part ; ont déclaré que la société verbale qui existait entre eux pour la fabrication de coke de charbon de bois et d'acide pyrolytique, était et demeurait dissoute d'un commun accord ; qu'ils ont fait remonter cette dissolution au 5 mai dernier, époque où ils ont cessé toute affaire de commerce en commun ; et que M. Bernard-Chapuis est chargé de la liquidation.

Pour extrait, BERNARD-CHAPUIS.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugemens du Tribunal de commerce de

Paris, du 9 juillet courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DUPERIER, fumiste, rue d'Anjou-St-Honoré, 7, nommé M. Gontlé juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N^o 1707 du gr.) ;

Du sieur HERBAT, entrepreneur de bitumes, rue Meslay, 53, nommé M. Meder juge-commissaire, et MM. Henrionnet, rue Laflitte, 20, et Robineau à Bercy, syndics provisoires (N^o 1708 du gr.) ;

Du sieur LYONS, fabricant de bijoux, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 17, nommé M. Taconet juge-commissaire, et M. Lecarpentier, rue d'Angoulême-du-Temple, 11, syndic provisoire (N^o 1709 du gr.) ;

Du sieur MALLET, ancien menuisier, rue d'Anjou-St-Honoré, 13, nommé M. Taconet juge-commissaire, et M. Allar, rue de la Sourdière, 21, syndic provisoire (N^o 1710 du gr.) ;

Du sieur RESING, md de chevaux, place de la Borde, 18, nommé M. Gontlé juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taibout, 14, syndic provisoire (N^o 1711 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PIERRE, loueur de voitures, rue d'Anjou-St-Honoré, 60, le 15 juillet à 2 heures (N^o 1705 du gr.) ;

Du sieur JOLY, faïencier, rue de la Chaussée-d'Antin, 59, actuellement aux Batignolles, rue du Boulevard, 2, le 17 juillet à 3 heures (N^o 1700 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PANAYOTY, tonnelier, rue de Charol, 42, le 16 juillet à 12 heures (N^o 9484 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEMAIRE, tenant cabinet de lecture et md de chevaux, rue Louis-le-Grand, 1, le 15 juillet à 12 heures (N^o 776 du gr.) ;

Du sieur PERCHERON, restaurateur, rue Joquelet, 10, le 17 juillet à 11 heures (N^o 1554 du gr.) ;

Du sieur SERRETTE, plâtrier à Belleville, rue de Romainville, 36, le 18 juillet à 10 heures (N^o 1454 du gr.) ;

Du sieur LEFEBVRE, entrepreneur de bâtiments, rue Grange-aux-Belles, 69, le 18 courant à 12 heures (N^o 1484 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur HUGUIN et C^e, société des voitures dites Augustines, rue Ménilmontant, 16, le sieur Huguin tant en son nom personnel que comme gérant de la société, le 16 juillet à 12 heures (N^o 319 du gr.) ;

Des sieurs TRESSE père et fils, md tanneurs et corroyeurs, rue Censier, 15, le 16 juillet à 12 heures (N^o 967 du gr.) ;

Du sieur THOMASSIN et C^e, imprimeurs, rue St-Sauveur, 30, le 16 juillet à 1 heure 1/2 (N^o 1273 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur METAIS, doreur sur bois, rue de Montmorency, 37, entre les mains de M. Da-

gney, rue Cadet, 14, syndic de la faillite (N^o 1644 du gr.) ;

De la dame veuve DELATTE, graveur-estampeur, place de la Corderie, 26, entre les mains de M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic de la faillite (N^o 1649 du gr.) ;

Du sieur GEORGÉ, jardinier md de vins barrière Blanche, 16, boulevard extérieur, entre les mains de M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic de la faillite (N^o 1663 du gr.) ;

Du sieur ARROWSMITH, négociant, rue Richelieu, 108, tant en son nom personnel que comme gérant de la société Arrowsmith et C^e, taverne anglaise, rue Richelieu, 108, entre les mains de M. Hausmann, rue St-Honoré, 290, syndic de la faillite (N^o 1674 du gr.) ;

Du sieur CELLIER, md d'objets d'occasion, rue Geoffroy-Lasnière, 42, entre les mains de M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic de la faillite (N^o 1621 du gr.) ;

Du sieur PERILHOU, tailleur, rue St-Honoré, 22, entre les mains de M. Guelon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic de la faillite (gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HABERT HEUZÉ, limonadier, rue Papillon, 18, sont invités à se rendre le 18 juillet à 10 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 768 du gr.) ;

MM. les créanciers du sieur SCHWACH, épicer à Choisy-le-Roi, rue du Marché, 9, sont invités à se rendre le 18 juillet à 12 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.
Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la

double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le suris n'est pas accordé (N^o 1482 du gr.) ;

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 11 JUILLET.

Dix heures : Vaillant-Dugard, fab. de bijou, synd. — Allaire, quincailler, id. — Toullier md de charbons de terre et bois, rem. à hultaine. — Méchin, charpentier, clôt. — Rostaing, tailleur, vérif. — Pottier, md de dentelles, id. — Lancet, md de dentelles, conc.

Midi : Tribout, cafetier, id. — Piéreau, fab. de portefeuilles, clôt.

DÈCES ET INHUMATIONS.

Du 8 juillet.
Mlle Hurbain, rue de la Pépinière, 76. — Mlle Carlet, rue Thérèse, 7. — Mlle Tartière, rue St-Denis, 273. — Mme Allard, rue Château-Landon, 6. — M. D'Huicque, rue du Temple, 121. — M. Carrière, rue des Vertus, 18. — M. Gau, rue Fontaine-au-Roi, 42. — M. Lentzen, rue des Blancs-Manteaux, 11. — M. Rose, rue d'Arcole, 5. — M. Cartal, rue de la Saint-Louis, 55. — Mme Meffre, rue de l'Université, 4. — M. Bessonnes, rue du Petit-Lion, 6. — Mlle Marie, rue de l'Oursine, 47. — M. Hengler, rue de la Fidélité, 8.

BOURSE DU 10 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	118 60	118 60	118 20	118 20	118 20	118 20
— Fin courant...	118 90	118 90	118 50	118 50	118 50	118 50
3 0/0 comptant...	85 90	85 90	85 70	85 70	85 70	85 70
— Fin courant...	86 15	86 15	85 90	85 90	85 90	85 90
R. de Nap. compt.	105 50	105 50	105 50	105 50	105 50	105 50
— Fin courant...	—	—	—	—	—	—

Act. de la Banq.	3760	—	Empr. romain.	105	—
Obl. de la Ville. <td>1295</td> <td>—</td> <td>det. act. <td>28</td> <td>1/8</td> </td>	1295	—	det. act. <td>28</td> <td>1/8</td>	28	1/8
Caisse Lafitte. <td>1100</td> <td>—</td> <td>Esp.</td> <td>—</td> <td>diff.</td>	1100	—	Esp.	—	diff.
— Dito.....	5250	—	— pass.	6	7/8
4 Canaux.....	1275	—	3 0/0.	76	45
Caisse hypoth.	797 50	—	Belg.	5 0/0.	106 1/4
St-Germain	715	—	—	—	945
Vers. droite.	520	—	Emp. piémont.	1180	—
— gauche.	333 75	—	3 0/0 Portugal	23	—
P. à la mer.	—	—	Haiti.....	585	—
— à Orléans.	517 50	—	Lots (Autriche)	375	—

BRETON.